

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/124-2024

Harmonisation du
zonage de la TEOM

Délégués :

En exercice	68
Présents :	55
Pouvoirs :	05
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 027-200066405-20240930-CC_ST_124_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 24 septembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR représenté par Thierry LEPLANOIS, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Françoise PRUNIER, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Christine HOUEL donne pouvoir à Bertrand PECOT, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Gwendoline PRESLES donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Mélanie RIOULT donne pouvoir à Aline DONNET-MOUSSEUX.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Frédéric CARDON, Jean-Pierre DENIS, Claude GENCE, Denis PIEDNOEL, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président expose les dispositions des articles 1636 B sexies, 1609 quater et 1379-0 bis du Code Général des Impôts. Ces dispositions autorisent les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), à voter les taux différents en fonction de zones de perception définies :

- en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu
- en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets

Par délibération en date du 27 septembre 2021, la Communauté de communes Roumois Seine a institué deux zones :

- Zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu :

- Zone 1 : fréquence de collecte des déchets ménagers et assimilés assurée en C01 (une collecte hebdomadaire)

Communes composant la zone N° 1 :

Aizier, Amfreville St Amand, Barneville sur Seine, Boisseville le Châtel, Bosgouët, Bosroumois, Bouquetot, Bourg-Achard partiellement, Bourneville Sainte Croix, Caumont, Cauverville en Roumois, Etreville, Eturqueraye, Flancourt Crescy en Roumois, Grand Bourgtheroulde, Hauville, La Haye Aubrée, La Haye de Routot, Honguemare Guenouville, Le Landin, Mauny, Les Monts du Roumois, Saint Aubin sur Quillebeuf, Saint Denis des Monts, Saint Léger du Gennetey, Saint Ouen de Pontcheuil, Saint Ouen de Thouberville, Saint Ouen du Tilleul, Saint Philbert sur Boisseville, Saint Pierre des Fleurs, Saint Pierre du Bosguérard, Sainte Opportune la Mare, Thénouville, Le Thuit de l'Oison, Tocqueville, La Trinité de Thouberville, Trouville la Haule, Valletot, Vieux Port et Voiscreville.

- Zone 2 : fréquence de collecte des déchets ménagers et assimilés assurée en C02 (deux collectes hebdomadaires)
117 points de collecte de la commune de Bourg-Achard sont inscrites dans cette zone (voir détail sur liste jointe).
- Zones en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets : sans objet

Après concertation avec les élus de la commune de Bourg-Achard, il est proposé de supprimer la zone 2 à compter du 1er janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, par ses articles 1636 B sexies et 1609 quater, et notamment l'article 1379-0 bis,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/140-2021 du 27 septembre 2021 portant institution et perception de la TEOM ;

Vu la délibération N° CC/ST/141-2021 portant instauration du zonage de perception en fonction du niveau de service et du mécanisme de lissage des taux sur le périmètre de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la Conférence des Maires du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Assainissement et Déchets en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter le même niveau de service de collecte des déchets ménagers en porte à porte à tous les usagers du territoire Roumois Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **DÉCIDE** d'appliquer une zone unique de perception de la part fixe de la TEOM à partir du 1^{er} janvier 2025,

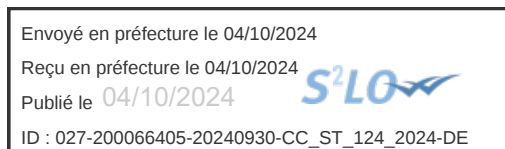
➤ **AUTORISE** le Président à signer tous actes ou documents se rapportant à la présente délibération.

Laurent DUCHATEAU

Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT

Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.